



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 80

ARRÊTÉ

du 12 mai 2016

pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

- **codifiant et mettant à jour les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société BASF Performance Products France SAS à Huningue relative à l'exploitation des installations de production et de conditionnement de pigments, ainsi qu'aux installations connexes**
- **portant prescriptions complémentaires en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 DEVP1223491A modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516 1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 DEVP1223490A relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société BASF Performance Products France SAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Huningue et notamment l'arrêté préfectoral n°2013157-0003 du 6 juin 2013 portant prescriptions codificatives et prescriptions complémentaires, l'arrêté préfectoral n°84252 du 17 février 1987 autorisant la société CIBA-GEIGY à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, l'arrêté préfectoral n°93540 du 14 mai 1990 autorisant la société CIBA-GEIGY à exploiter une installation de combustion, l'arrêté préfectoral, l'arrêté n°012092 du 25 juin 2001 autorisant la société CIBA spécialités chimiques à augmenter la puissance de son installation de combustion, l'arrêté préfectoral n°2006-270-1 du 27 septembre 2006 autorisant la société CIBA Spécialités chimiques à stocker et mettre en œuvre la diméthylamine, l'arrêté n°990704 du 16 avril 1999 a exploiter un dépôt de chlore ;
- VU** la dernière remise à jour de l'étude de dangers datée du 28 février 2013 ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2015 dans lequel la société BASF Performance Products France SAS informe le préfet de la mise hors chimie de ses installations de synthèse du bâtiment 7 et des installations de stockage liées à ces synthèses situées au bâtiment 8 faisant suite à la cessation de l'activité dite « EV » du site ;
- VU** le courrier en date du 21 mai 2015 dans lequel la société BASF Performance Products France SAS informe le préfet de sa volonté de transférer à la société TFL France SAS l'exploitation des bâtiments 8 et 441 exploités sur le territoire de la commune de Huningue et respectivement dédiés au stockage en vrac de produits chimiques et à l'entreposage notamment de produits inflammables ;
- VU** la note d'information accompagnant le courrier du 21 mai 2015 susvisé, dont une version complétée a été transmise au préfet le 11 décembre 2015, décrivant les nouvelles conditions d'exploitation de la société BASF Performance Products SAS France sur son site de Huningue ;
- VU** le courrier de la société TFL France SAS en date du 1^{er} septembre 2015 informant le préfet de sa volonté de reprendre à compter du 1^{er} janvier 2016 l'exploitation du bâtiment 8 de stockage en vrac de produits chimiques et du bâtiment 441 dédié à l'entreposage notamment de produits inflammables exploités par la société BASF Performance Products France SAS sur le territoire de la commune de Huningue ;
- VU** la circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et la note portant adaptations des conditions de sa mise en œuvre en date du 27/04/2011 ;
- VU** la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** le rapport de synthèse daté du 6 janvier 2016 de la surveillance pérenne menée, dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), sur les rejets d'eaux chimiques résiduelles de l'établissement BASF Performance Products France SAS ;
- VU** les résultats des auto-contrôles menés par la société BASF Performance Products France SAS sur les eaux chimiques résiduelles au cours du deuxième semestre 2015, période considérée comme représentative du fonctionnement de l'établissement après la cessation de l'activité dite « EV » du site ;
- VU** les conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 susvisé et remise par l'exploitant en février 2016 ;
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

VU le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 avril 2016 ;

Considérant la cessation des activités de synthèse chimique du bâtiment 7 et la mise hors chimie des installations de ce même bâtiment et des installations de stockage liées à ces synthèses situées au bâtiment 8 exploitées par la société BASF Performance Products France SAS sur le territoire de la commune de Huningue ;

Considérant la modification du périmètre des installations exploitées par la société BASF Performance Products France SAS sur le territoire de la commune de Huningue ;

Considérant le changement de régime découlant de ces deux modifications, en l'occurrence que l'établissement BASF Performance Products France SAS à Huningue ne comporte plus d'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du code de l'environnement et plus d'installation visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la nécessité de fixer des dispositions encadrant la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) et d'identifier des MMR minimales ;

Considérant la volonté affichée par l'exploitant de recourir à terme à des dispositifs fixes d'extinction d'incendie et qu'il y a donc lieu d'acter la possibilité du remplacement du fourgon-pompe tonne 1000 litres et de la lance monitor tractable par des moyens fixes atteignant la même efficacité ;

Considérant qu'à la suite de la cessation d'activité de l'activité dite « EV » du site et qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le site de Huningue de la société BASF Performance Products France SAS n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement jusqu'au 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la baisse des flux d'émissions polluantes induite par la cessation sur site de l'activité dite « EV » et par conséquent la nécessité de réviser les valeurs limites d'émissions et l'autosurveillance fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation des installations de la société BASF Performance Products France SAS France SAS à Huningue ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant le flux journalier moyen en nonylphénols, toluène et chrome, cuivre et zinc calculé à partir des 10 prélèvements effectués aux points de rejet des eaux industrielles, avant traitement des effluents dans la station d'épuration ProRhéno, au cours de la surveillance pérenne menées du 23/03/2011 au 28/08/2013, soit avant la cessation de l'activité dite « EV » du site ;

Considérant que les flux journaliers moyens en nonylphénols et toluène précités sont supérieurs aux seuils fixés par la note du 27/04/2011 susvisée au-delà desquels un plan d'action doit être mené par l'exploitant pour réduire ses émissions ;

Considérant cependant que l'arrêt de l'activité dite « EV » a depuis entraîné la disparition de procédés de fabrication mettant en œuvre des nonylphénols ou du toluène comme matière première sur le site de Huningue de la société BASF Performance Products France SAS ;

Considérant que les résultats des auto-contrôles susvisés montrent néanmoins la persistance de rejets en toluène, mais à des teneurs inférieures au seuil fixé par la note du 27/04/2011 susvisée au-delà duquel la surveillance du toluène ne peut être abandonnée, sans pour autant être négligeable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'encadrer le rejet du toluène et de maintenir sa surveillance ;

- Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de résultats de mesure des nonylphénols dans les eaux résiduaires depuis l'arrêt de l'activité dite « EV » et qu'il ne peut donc être préjugé de leur absence dans les rejets actuels de l'établissement compte tenu de la présence de ces substances dans de nombreux produits en général ;
- Considérant** qu'il y a par conséquent lieu de poursuivre la surveillance des nonylphénols afin de connaître les niveaux d'émission de cette substance dans les rejets aqueux actuels de la société BASF ;
- Considérant** qu'il est pertinent de fixer comme critère permettant de mettre un terme à cette surveillance : le fait de constater durant 6 mois consécutifs, correspondant à la durée prévue pour la surveillance initiale de l'action RSDE, un flux moyen journalier inférieur au seuil défini dans la colonne A de l'annexe II de la note du 27/04/2011 susvisé ;
- Considérant** que l'arrêt de l'activité dite « EV » a depuis entraîné la disparition de procédés de fabrication mettant en œuvre du chrome et du phénol comme matière première sur le site de Huningue de la société BASF Performance Products France SAS ;
- Considérant** que les résultats des auto-contrôles susvisés montrent néanmoins la persistance de rejets en phénol et chrome, certes à des flux moins élevés, mais toujours supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- Considérant** qu'il y a par conséquent lieu d'encadrer les rejets de ces paramètres et de maintenir leur surveillance ;
- Considérant** que la persistance de toluène, phénol et chrome dans les rejets, malgré l'arrêt de leur emploi comme matière première dans des procédés, peut s'expliquer par la présence de résidus dans les installations qui sont amenés à progressivement diminuer, jusqu'à devenir indétectables dans les effluents ;
- Considérant** qu'il peut ainsi être admis que la surveillance de ces polluants puisse être abandonnée après une durée minimale de 6 mois consécutifs au cours desquels leur rejet à des flux inférieurs à ceux définis à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est constaté ;
- Considérant** que l'activité dite « EV » générerait des émissions en MEST, DCO, DBO₅, azote global et phosphore, il y a lieu de répercuter l'arrêt de ces émissions sur les flux maximums admissibles de l'établissement BASF Performance Products France SAS en tenant compte à la fois des éléments déclarés par l'exploitant dans sa note du 21 mai 2015, des résultats des auto-contrôles susvisés et du niveau de production moindre constaté sur l'année 2015 (-36%) ;
- Considérant** que l'activité dite « EV » générerait des émissions en azote global, il y a lieu de répercuter l'arrêt de ces émissions sur les flux maximums admissibles de l'établissement BASF Performance Products France SAS en tenant compte à la fois des éléments déclarés par l'exploitant dans sa note du 21 mai 2015, des résultats des auto-contrôles susvisés et de la possibilité pour l'exploitant d'utiliser en simultané deux malaxeurs lors de forte demande de production, ce qui ne fut pas le cas en 2015 ;
- Considérant** que les flux annuels maximums admissibles de polluants dans les rejets aqueux ont été déduits des proportions appliquées initialement ;
- Considérant** que l'exploitant a formulé dans la note d'information susvisée son souhait de se voir augmenter les concentrations maximales admissibles en MEST, DCO, DBO₅, azote global, phosphore total et AOX ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas remis l'étude, requise en vertu de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, déterminant les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis dans la station d'épuration ProRhéno et permettant de démontrer qu'elle est apte à acheminer et traiter dans de bonnes conditions l'effluent industriel présentant les concentrations souhaitées par l'exploitant ;
- Considérant** par conséquent, que les concentrations maximales admissibles des paramètres MEST, DCO, DBO₅, azote global, phosphore total et AOX retenues dans le présent arrêté ne sont pas modifiées par rapport aux conditions précédemment fixées ;

Considérant que si l'exploitant démontre ultérieurement que l'effluent présentant les caractéristiques de concentration souhaitées n'est pas susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station ProRhéno et au respect par cette dernière des valeurs limites de rejets auxquelles elle est assujettie, ces valeurs de concentrations pourront néanmoins être acceptées pour les effluents de la société BASF en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des valeurs limites en concentration dans les effluents en sortie de site pour les paramètres indice phénol, chrome, cuivre et toluène ;

Considérant que les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté pour ces paramètres tiennent compte des résultats des auto-contrôles susvisés, du niveau de production moindre constaté sur l'année 2015 (-36%) et du rendement épuratoire de la station ProRhéno ;

Considérant la baisse des flux de composés organiques volatiles (COV) induite par la cessation sur site de l'activité dite « EV » et par conséquent la nécessité de baisser les flux maximums admissibles en déterminant une valeur en adéquation avec les résultats des auto-contrôles menés après la cessation de l'activité dite « EV » du site et donc au cours d'une période considérée comme représentative du fonctionnement actuel de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral pour les émissions atmosphériques en oxydes d'azote et dioxyde de soufre de l'installation de combustion compatibles avec celles prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé dont les dispositions s'appliquent de plein droit ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les préconisations de l'étude hydrogéologique susvisée, à savoir la création de deux piézomètres supplémentaires et la surveillance de nouveaux paramètres dans les eaux souterraines ;

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE -1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 .IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT ET PORTÉE DE L'ACTE

ARTICLE 1.1.1 . IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation, pour la société BASF Performance Products SAS dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou, 92593 Levallois-Perret Cedex, de son usine de fabrication et de conditionnement de pigments se trouvant sur le territoire de la commune de HUNINGUE au 28 rue de la Chapelle et autorisée le 25 juin 2001.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant les installations classées inscrites dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

ARTICLE 1.1.3 . INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 . AGREMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 .NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume ⁽²⁾	Volume ou quantité autorisé(e)
1434	1-b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	B5 : chargement d'acétone 19,5 m³/h B222 : poste de distribution de fioul 3 m³/h	le débit maximum de l'installation	Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	22,5 m³/h
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Bâtiment B51 : Moteur sélecteur : 2 x 67 kW Ventilateur : 37 kW Divers : 10 kW	La puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	181 kW

2640	2-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi.	Bâtiment B5, B9, B226	La quantité de matière utilisée	Supérieure ou égale à 2 t/j.	9 t/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Bâtiments B5, B65 et B412 Résines entrant dans la composition des pigments	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	170 m ³
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Bâtiment B221 Combustibles : gaz naturel et FOD	la puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure ou égale à 20 MW	38,1 MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Bâtiment B5 : 58,1 kW Bâtiment B9 : 10,5 kW Bâtiment B6 : 42,3 kW Bâtiment B19 : 0,6 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	111,5 kW

4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Bâtiment B5 : Catégorie 2 : Acétone : 65 t Catégorie 3 : Di-acétone alcool : 47 t Diméthyleformamide : 25 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	137 tonnes
4734	2-c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Bâtiment B22 : Fioul domestique : une cuve de 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	475 tonnes

⁽¹⁾ A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HUNINGUE	Section 8 Carreau « est », parcelles : 131/31 et 132/31 Carreau « ouest », parcelles : 110/27, 126/11, 133/11, 135/11, 136/27, 138/9, 140/9, 142/11 et 139/9

ARTICLE 1.2.3 . AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4 . CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments de fabrication

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B5 et B226	Préparations pigmentaires comprenant des opérations de broyage – filtration – séchage - tamisage rdc : citernes à solvants (di-acétone alcool, diméthylformamide, acétone) et eaux de procédé 1er étage : magasin matières premières Laboratoire d'analyse du B5 (1 ^{er} et 3 ^{ème} étage)	2640-2a, 2662-3, 2925, 4331-2, 14341b
B9	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	2925, 2640-2-a

	sous-sol : matériel pompiers et stockage de produits finis du B9	
B51	Moulin à sel	2515-1

- les bâtiments ou aires de stockages

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B19	Stockage de produits finis du B9 et des emballages	2925
B65	Stockage de matières premières pour le B5	2662-3
B68	Magasin de stockage des matières premières du B9 et des emballages Nord : zone de nettoyage des fûts	-
B222	Stockage de fioul domestique (500 m ³)	4734-2-a, 14341b
B312	Station de pompage des eaux résiduaires vers la STEP	-
B412	Stockage des matières premières du B5 et du B9 et des emballages	2662-3
B413	Stockage matières premières du B9	
B512	Stockage de fûts de liquides dangereux et déchets en fûts. Chambres chaudes.	-
B521	Stockage de D3E issus du site	-

- laboratoires, locaux et installations techniques

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B3	Laboratoire environnement	-
B6	Ateliers entretien – magasin de stockage de pièces techniques	2925
B18	Sous sol : sous station électrique Rez-de-chaussée : stockage métaux– tubes – tuyaux	-
B40	Château d'eau	-
B42 et B43	Puits d'alimentation en eau de refroidissement	-
B41	Station de pompage des eaux du Rhin pour l'alimentation du réseau d'eau incendie	-
B44	Groupe motopompe diesel pour réseau incendie (appoint au B41)	-
B52	Fosse de rétention de la zone de dépotage et des zones de stockage des eaux usées du B5	-
B64	Magasin laboratoire du laboratoire B3	-
B66	Atelier technique, vestiaire et réfectoire	-
B90 à B96	Galeries techniques et passages piétons	-
B99	Tunnel routier	-
B221	Chaufferie utilisant du gaz naturel et du fioul (secours)	2910-A-1
B223	Groupes électrogènes de secours Hunelec	-
B225	Poste de détente de gaz naturel	-
B513	Installation de nettoyage de conteneurs de pigments non classés dangereux pour l'environnement	-
B514	Bassin de rétention des eaux pluviales et de refroidissement	-
Appontement	Appontement pour les péniches (uniquement pour la livraison du FOD) et pour le bateau pompier de la ville de Bâle	-
B71	Atelier mécanique entretien	-
B70	Garage pour véhicules incendie	-
B17	Quai de chargement et de livraison	-
B10	Bâtiment administratif	-
B1	Comité d'entreprise -salles formation	-

CHAPITRE 1.3 .CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 .DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 . DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 .PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 . IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 . GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 . GARANTIES FINANCIÈRES

La société BASF PERFORMANCE PRODUCTS SAS constitue à la date du 1er juillet 2017, des garanties financières en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012 modifié susvisé, selon un montant défini par l'arrêté ministériel DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas si le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Leur montant sera constitué :

- à hauteur de 20 % du montant à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de ces garanties financières, sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier sera le suivant :

- constitution de 20 % du montant de la garantie financière dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % par an pendant huit ans.

L'exploitant soumet au préfet une proposition du montant des garanties, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, ou dans un accord de branche, ou un calcul spécifique proposé par l'exploitant, avant le 31 décembre 2018, sauf si l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas applicable, ce qui devra être justifié au plus tard à la même date, c'est-à-dire, si leur montant est inférieur à 100 000 €.

Dans le cas contraire, le montant total des garanties à constituer sera fixé dans un arrêté ultérieur, pris en application de l'arrêté ministériel précité.

Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal des installations et qui contribuent à la mise en sécurité du site (les piézomètres de surveillance, la clôture du site,.....), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties.

Ces garanties financières sont réactualisées régulièrement (au plus tous les cinq ans) et au moins trois mois avant leur échéance.

CHAPITRE 1.7 .MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 .INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 . MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.3 . EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 .TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 . CHANGEMENT D'EXPLOITANT

article 1.7.5.1 Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement). Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 . CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 .ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 . ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

CHAPITRE 1.9 .ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/05/12	Arrêté DEVP1223491A fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516 1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté DEVP1223490A relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 . RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE -2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 . OBJECTIFS GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 .DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.2.1 .DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance ayant pour origine le site d'exploitation BASF, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 .INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1 . DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 .INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 . PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, les locaux doivent être maintenus propres et entretenus en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.5 .RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 .RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE -3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 .CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 .DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement et leurs équipements connexes (tuyauterie, extracteurs, pompes...) devront être conçues, exploitées et entretenues dans les normes en vigueur, ce de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Dans le cas d'installation de lavage des effluents atmosphériques, un suivi précis des installations doit être réalisé avec la mise en place de dispositifs de suivi en continu des débits d'eau d'appoint. Les différentiels de pression doivent être à minima contrôlés quotidiennement, et un suivi des réactifs injectés doit être réalisé, ces dispositifs devant permettre un suivi des performances d'abattement et de fonctionnement de l'unité de traitement.

ARTICLE 3.1.2 .POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 .ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 . VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), recouvertes d'un enrobé et convenablement nettoyées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 .EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 .STOCKAGE DES PRODUITS AUTRES QUE PULVÉRULENTS

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 .CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 .DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (direction verticale). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes. Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respectées dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 . CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N°	Conduit	Atelier	Installations / activités raccordées	Traitements
1	Laveur 1	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
2	Laveur 2	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
3	Laveur malaxeurs (utilisation secours)* sortie en	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : malaxage	Laveur eau
4	Filtre 1	Bâtiment 5 (façade Ouest)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
5	Filtre 2	Bâtiment 5 (façade est)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
6	Filtre	Bâtiment 226 (façade ouest)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
8	Laveur	Bâtiment 312	Fosse de relevage des eaux de procédés de tous les bâtiments de production	Laveur eau
9	Filtre 1	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
10	Filtre 2	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
11	Filtre 3	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
12	Filtre 4	Bâtiment 9 (toit)	Broyeur Alpine	Filtre police

*Le conduit n°3 est cité pour en conserver la trace il n'est pas utilisé de façon permanente par l'exploitant seulement en secours si, un des deux laveurs du bâtiment 5 était amené à dysfonctionner par exemple.

Installations de combustion (bâtiment 221)

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
13	D010 D011 D012	11,8 MW 11,8 MW 14,5 MW au total : 38,1MW	Gaz naturel Fioul domestique (en phase de secours ou en phase d'effacement)	

Les émissions gazeuses de chacune des trois chaudières provenant de la combustion sont collectés par un conduit propre à chaque installation, puis rejetées à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée commune de 43 m de hauteur par rapport au sol. Un dispositif permettant d'isoler du collecteur, chaque chaudière à l'arrêt, doit être installé.

ARTICLE 3.2.3 . CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	30 000	8

Conduit N° 2	24	33 000	8
Conduit N° 8	10	500	5
Conduit N° 13	43	41 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

ARTICLE 3.2.4 .VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Émissions liées aux procédés :

Concentrations moyennes horaire en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2, 8	Conduits n°4, 5, 6, 9, 10, 11, 12
Poussières	-	40
COVNM en carbone total (exprimés en équivalent carbone organique total)	110	-
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	2	-
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	20	-

Installations de combustion conduits n°13 :

Concentrations moyennes horaire en mg/Nm ³	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	50
SO ₂	35	170
NO _x en équivalent NO ₂	120	300 ¹
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COVNM en C total	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(¹) l'installation ne devra pas utiliser comme combustible le fioul domestique plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.5 . VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1, 2, 8 (Émissions canalisées cumulées)		Émissions diffuses
	kg/h	t/an	t/an
COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)	2	15	35
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (notamment diméthylformamide) (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	0,03	250 kg/an	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	0,1	200 kg/an	

Les émissions diffuses sont inférieures à 5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées.

Paramètre	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)	Conduit n°13
Flux	kg/h	kg/h	t/an
Poussières	0,2	2	5,5
SO ₂	1,4	7	0,28
NO _x en équivalent NO ₂	9	12	19
CO	4	4	0,9

TITRE -4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 .PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 . ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau pour les activités de BASF Performance Products SA dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

1. 50 000 m³/an d'eau en provenance du réseau public d'eau potable de la commune de Huningue pour les activités de BASF,
2. 3 000 000 m³/an d'eau industrielle pompée dans le Rhin par la Société VALOREC AG à Bâle, le débit instantané étant de 700 m³/h pour les activités de BASF. Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société VALOREC AG Bâle et des volumes autorisés dans le présent arrêté.

La société BASF Performance Products SA dispose par ailleurs de 2 prises d'eau dans le Rhin aux PK 168,940 et 168,990 réservées au réseau incendie de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 .CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 .PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les nouveaux ouvrages sont conçus selon les normes en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.4 . RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 .PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 .ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 . PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 .

article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 .TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 .IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de dépollution... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Sur le site de la société BASF Performance Products France SAS, sont collectées :

- au niveau du bassin de collecte des ECR (B312), les eaux chimiques résiduelles des sociétés BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS avant transfert vers l'unité de traitement décrite à l'article 4.3.5,
- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux de refroidissement des sociétés BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, DELPHARM Huningue SAS, NOVARTIS Pharma SAS et NOVARTIS Santé Animale SAS avant analyse et rejet au Rhin,
- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux pluviales des sociétés BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, DELPHARM Huningue SAS, NOVARTIS Pharma SAS et NOVARTIS Santé Animale SAS avant analyse et rejet au Rhin,

La société BASF Performance Products France SAS met en place avec les industriels rejetant leurs eaux chimiques résiduelles vers ses installations (B312) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même son autorisation de rejet à l'unité de traitement décrite à l'article 4.3.5 ainsi que les valeurs limites des rejets aqueux définies à l'article 4.3.9.

La société BASF Performance Products SA met en place avec les industriels rejetant leurs eaux de refroidissement et leurs eaux pluviales vers ses installations (B514) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même les valeurs limites des rejets de ces eaux vers le milieu naturel définies à l'article 4.3.9.4.

Ces conventions prévoient les modalités de communication entre BASF Performance Products et les autres industriels et les actions en cas de rejets accidentels ou de pollution en amont des installations de BASF Performance Products France SAS.

ARTICLE 4.3.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

ARTICLE 4.3.3 .GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 .ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 . LOCALISATION DES POINTS DE REJET

article 4.3.5.1 Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 : Rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement
Coordonnées PK	PK 169.291
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	900 m ³ /h uniquement pour les eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu naturel : RHIN
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	RHIN
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS, DELPHARM Huningue SAS et NOVARTIS Santé Animale SAS

Point de rejet	N°2 : Rejet des eaux chimiques résiduaires
Coordonnées PK	-
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	Eaux chimiques résiduaires (ECR)
Débit maximal journalier (m³/j)	1500 m³/j pour la part de BASF
Débit maximum horaire(m³/h)	-
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement par la Station Pro-Rhéo en Suisse avant rejet au RHIN (équipée d'une unité de neutralisation en entrée station)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet dans la Station Pro-Rhéo
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS.

Point de rejet	N°3 : Rejet des eaux sanitaires (en 5 points)
Coordonnées PK	Bâtiments 10 ,93, 5, 2 et 1
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire(m³/h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Huningue
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la CC3F à Village Neuf
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et de rejet
Autres dispositions	-

article 4.3.5.2 Rejets internes de BASF dans le réseau des ECR

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 : Sortie bâtiments 221, 223, 222 (chaufférie)
Nature des effluents	Purge des chaudières D10, 11 et 12)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 »

Point de rejet interne à l'établissement	N°5 : Sortie Bâtiment 9 (Mélange – tamisage – conditionnement de poudres) + bâtiment 513 (lavage de containers) et eaux souillées du bâtiment 514
Nature des effluents	Eaux usées issues d'opération de nettoyage
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	traitement des boues dans une filière agréée

Point de rejet interne à l'établissement	N°6 : Sortie Bâtiments 5 et 226 (atelier préparations pigmentaires)
Nature des effluents	eaux de lavages, eaux de laveurs de gaz
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	traitement des boues dans une filière agréée

ARTICLE 4.3.6 . CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 4.3.6.1 Conception

- Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

○ Rejet dans une station d'épuration du réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

○ Rejet dans une station industrielle :

Une autorisation de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle précise les caractéristiques des eaux traitées (volumes, rendements,...) permettant d'assurer le respect des valeurs limites dans le milieu récepteur (Rhin) mentionné à l'article 4.3.9.1.

Cette autorisation de rejet prévoit également les modalités de communication entre BASF Performance Products France SAS et le gestionnaire de la station d'épuration et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de BASF Performance Products France SAS.

Enfin l'autorisation de rejet prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que BASF Performance Products France SAS puisse justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1.

article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides interne et externe est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

article 4.3.6.3 Équipements

Le point de rejet externe n°1 est équipé d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons dans les normes en vigueur.

Les points de rejets interne n° 5 et 6 sont équipés d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons dans les normes en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Pour le rejet direct dans le milieu naturel, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés directement dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux pluviales avant le bassin de rétention.

article 4.3.8.1 Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées des sites BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS, DELPHARM Huningue SAS, et NOVARTIS Santé Animale SAS est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 4850 m³ (B514). À cet effet, tous les terrains à usage industriel du site de Huningue seront étanches. Tout écoulement de liquide d'une zone étanche vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de surfaces revêtues et par des murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

article 4.3.8.2 Collecte des eaux chimiques résiduelles

Un réseau de collecte des eaux chimiques résiduelles provenant des unités de production BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS ainsi que de la zone de lavage des conteneurs de BASF Performance Products France SAS est aménagé.

- Si aucun élément n'est susceptible de nuire au fonctionnement de la station de traitement, elles sont envoyées jusqu'aux fosses de relevage du site localisées sous le bâtiment 312 (2 x 50m³). Ces eaux sont ensuite pompées vers la station d'épuration pour leur traitement avec possibilité de déviation dans un bassin tampon (d'environ 200 m³) au bâtiment 52.
- Si les effluents contiennent des composés tels des métaux lourds ou des substances toxiques pour la biologie de la station, non conforme aux dispositions de l'autorisation de rejet établie pour le traitement des eaux, ils sont dirigés vers des centres de traitement spécifiques.

Une procédure en cas d'avaries est mise en place entre la société BASF Performance Products France SAS et la station d'épuration en charge de la gestion des effluents du site.

article 4.3.8.3 Collecte des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des sites BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS, DELPHARM Huningue SAS et NOVARTIS Santé Animale SAS sont collectées et raccordées à un bassin de confinement de 4850 m³ (B514). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9 . VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration industrielle

Référence du rejet BASF vers le réseau de la station d'épuration industrielle : N° 4, 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles vers la station d'épuration industrielle ProRhéno et avant mélange avec les eaux résiduelles rejetées par les établissements TFL France SAS et NOVARTIS Pharma SAS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Débit de référence	Maximum journalier : 1 500 m ³ /j	Moyen annuel : 250 000 m ³ /an	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sortie site	Flux maximal journalier (kg/j) sortie site	Flux moyen annuel (t/an) sortie site
MEST	600	960	240
Azote global	400 ¹	300	60
Phosphore	50 ¹	20	3
DCO	7000	5600	800
DBO ₅	5000	2000	250
Indice phénol	3	1	/
AOX	5	15	3
Cuivre	8	4	0,2
Chrome	1	0,1	/
Toluène	2 ²	2	/

(¹) La concentration et le flux maximal pour l'azote total et le phosphore sont comptés en moyenne mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des concentrations moyenne journalières et flux maximal journalier fixés.

(²) La valeur limite pour le toluène est une valeur limite mensuelle, la valeur limite journalière ne devant pas dépasser 1,5 fois la valeur limite mensuelle (concentration et flux) sur un prélèvement 24h.

Les valeurs limites en concentration appliquées en sortie de site pour les paramètres MEST, Azote global, Phosphore, DCO, DBO₅ et AOX pourront être les suivantes, après accord du Préfet fondé sur une étude attestant de l'aptitude de la station ProRhéno à traiter les effluents de la société BASF présentant ces caractéristiques, dans de bonnes conditions, en respectant en sortie de station les valeurs limites auxquelles elle est assujettie et sans perturber significativement la qualité des boues qu'elle produit. À défaut d'exigence fixée à la station ProRhéno par les autorités suisses pour un des paramètres listés ci-dessous, l'aptitude de la station ProRhéno sera examinée au regard des valeurs limites fixées pour ce paramètre à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sortie site
MEST	800
Azote global	550
Phosphore	70
DCO	9500
DBO ₅	7000
AOX	15

Les valeurs données ci-dessus sont imposées sous réserve du respect de l'autorisation de rejet délivrée par la station d'épuration industrielle ProRhéno.

article 4.3.9.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

article 4.3.9.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

article 4.3.9.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

article 4.3.9.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La qualité des eaux de refroidissement, des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration précisées à l'article 4.3.9.4.

TITRE -5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 .PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 .LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 .SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à :

- éviter le contact entre déchets de substances incompatibles, réagissant violemment entre elles,
- faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Ils sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre (pouvant être numérisé) des déchets dangereux produits comportant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

- Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3 .CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies à l'article 7.5.3.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 .DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 . DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 .TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 . DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	300 tonnes
Déchets dangereux	1000 tonnes

ARTICLE 5.1.8 . REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE -6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 .DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 .AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 . VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 .APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 . VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 . NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 . VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE -7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 . PROCÉDURES, CONSIGNES ET MODES OPÉRATOIRES

ARTICLE 7.1.1 . PROCEDURES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes, procédures et instructions d'exploitation, écrites et contrôlées, pour l'ensemble des opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et pour la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. Ces documents comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires de démarrage, ou d'arrêt momentané, après travaux de modifications, d'entretien, après des travaux de modifications ou d'entretien, en cas de dysfonctionnement.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les consignes ou modes opératoires sont établis en collaboration avec les opérateurs, notamment pour les opérations dangereuses. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification, de nettoyage et de maintenance des équipements de régulation, des dispositifs de sécurité, des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations, à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien
- les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement,
- les conditions de délivrance du “ permis d'intervention ”

de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.1.2 . CONSIGNES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone internes d'urgence, des personnels d'astreinte, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes et les modes opératoires sont clairs, emploient des termes habituellement utilisés par les opérateurs, et sont accessibles facilement au personnel.

ARTICLE 7.1.3 . INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée dans les locaux concernés.

ARTICLE 7.1.4 . FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée, sur la conduite des installations. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée, dispensée par un organisme ou un service compétent. Les thèmes abordés et rappelés périodiquement portent, selon plan de formation du personnel, sur :

- la formation et l'entraînement sur les manœuvres avant prise de poste,
- les informations utiles et consignes de sécurité, relatives aux produits manipulés, aux réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, aux opérations de maintenance, aux dangers liés à l'électricité statique,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, à la gestion des situations d'urgence,
- les moyens d'alerte et de secours
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un parrainage des nouveaux opérateurs par des employés expérimentés devra être assuré.

L'exploitant établit une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation par opérateur, ainsi qu'un document attestant de la formation ci-dessus: contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement (plan de formation du personnel).

CHAPITRE 7.2 .CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 . INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances, combustibles ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, par unité et atelier (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est hebdomadairement tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Une sélection fondée sur des critères de sécurité est mise en place pour les fournisseurs de matières premières. Des procédures de réception des matières premières sont élaborées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et s'assure par des contrôles analytiques de la qualité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.2 . STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.2.3 . ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces dangers sont signalés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

ARTICLE 7.2.4 . PROCEDURE D'APPROBATION

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases. Dans la mesure du possible, il est recommandé d'organiser la production de façon à ce qu'une opération présentant un potentiel de danger ou un caractère de nouveauté ou de rareté ne se déroule qu'en présence d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, y compris pour les moyens généraux et de soutien (équipes et moyens de secours, laboratoires, etc.).

ARTICLE 7.2.5 . SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement (analyse de risque). Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6 . DOSSIER SÉCURITÉ

Chaque dossier de sécurité réunit au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières premières mis en œuvre et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre,
- potentiels de dangers,
- connaissance des réactions chimiques dangereuses susceptibles de survenir
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé,
- installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés,
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent,

- les mesures de maîtrise des risques dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé. Ces mesures importantes pour la sécurité sont les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée:
 - les modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage,
 - les habilitations requises pour intervenir sur le procédé,
 - les consignes de sécurité propres à l'atelier, sont ainsi définies. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 . MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Le dossier de «sécurité» est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7.2.8 . CAMPAGNES RÉALISÉES MOINS D'UNE FOIS PAR AN

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

CHAPITRE 7.3 . MAITRISE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 . DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres (débit, pression, température, concentration, etc.) qui déterminent le domaine de fonctionnement sûr des installations. Celui-ci est défini comme étant le domaine en dehors duquel apparaissent des effets susceptibles de porter des atteintes graves à la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens. Le domaine de sécurité du procédé qui est spécifique à une installation donnée, doit ensuite être situé par rapport au domaine de fonctionnement opérationnel qui résulte d'un choix de l'exploitant et d'un optimum technico-économique.

Pour les installations conduites manuellement, des vannes interverrouillées (clé) ou un dispositif équivalent (automate, etc.) sont utilisés pour éviter toute configuration des circuits susceptible d'entraîner une situation dangereuse (mélange de produits incompatibles, surpression, émissions de produits, etc.).

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont indépendants, notamment pour les capteurs, du dispositif de conduite des installations. Si ces systèmes sont automatisés, leurs données sont enregistrées, Ils sont à sécurité positive.

La mise en sécurité d'une installation doit pouvoir être déclenchée d'une ou plusieurs zones accessibles sans danger.

Les dispositifs de sécurité sont conçus de façon à ce que les opérateurs non habilités ne puissent pas désactiver les alarmes et les procédures de mise en sécurité. A cette fin, une clef ou un code personnel sont installés sur les automates et autres dispositifs de commande.

ARTICLE 7.3.2 .RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.4 . GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

CHAPITRE 7.5 . INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1 . ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

article 7.5.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 7.5.2 . BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès, doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.5.3 . INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

article 7.5.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque unité. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

article 7.5.3.2 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.5.3.3 Équipements métalliques

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

article 7.5.3.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

I. Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.5.4 . CHAUFFERIE

article 7.5.4.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de l'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

article 7.5.4.2 Sécurité et détection de gaz – détection incendie

I. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ce dispositif manuel, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

II. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz², et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, placé à l'intérieur de la chaufferie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible en agissant sur les vannes sus-dites et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier, en cas d'arrêt de la chaufferie, un dispositif coupant automatiquement l'arrivée de fioul existe.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

article 7.5.4.3 Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

¹ : Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

² : Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

³ : Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

article 7.5.4.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 7.5.4.5 Isolement des installations de combustion et des stockages de combustibles

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

article 7.5.4.6 Surveillance

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur et d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de le mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

ARTICLE 7.5.5 . CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.5.6 . SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 .MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1 . GÉNÉRALITÉS

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Ces mesures peuvent être actives ou passives.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 7.6.2 . DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES MMR TECHNIQUES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

ARTICLE 7.6.3 . CONCEPTION DES MMR TECHNIQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.6.4 . SYSTÈME DE CONDUITE DES INSTALLATIONS

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.6.5 . GESTION DES INCIDENTS (DYSFONCTIONNEMENTS, DÉFAILLANCES) CONCERNANT LES MMR TECHNIQUES

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;

- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

ARTICLE 7.6.6 .ÉVALUATION ET MAINTIEN DES PERFORMANCES DES MMR TECHNIQUES

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

ARTICLE 7.6.7 .NIVEAU DE FIABILITÉ DES MMR TECHNIQUES

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

ARTICLE 7.6.8 .ALIMENTATION DES MMR INSTRUMENTÉES

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.6.9 .LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

La Société BASF Performance Products France S.A.S dispose au minimum des MMR listées en annexe 2 (diffusion restreinte) du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 . MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7.7.1 . ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES DE REDUCTION DES RISQUES

La Société BASF Performance Products S.A. est tenue de poursuivre son analyse sur ce qui est envisageable de mettre en œuvre en matière de maîtrise du risque, pour un coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, concernant les scénarii de phénomènes dangereux répertoriés dans des cases MMR rang 2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux de la grille de criticité MMR, et d'en communiquer les résultats **dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.**

ARTICLE 7.7.2 . MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

Dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté, des mesures complémentaires techniques, passives ou instrumentées ou opérationnelles, éventuellement redondantes et découlant des conclusions de l'étude citée à l'article 7.7.1 seront installées et viendront compléter celles énumérées dans la liste visée à l'article 7.6.9 :

- dans l'objectif de réduire la probabilité de survenue de l'évènement redouté central, par des barrières de sécurité préventives
- dans l'objectif d'atténuer les effets de surpression et thermiques attachés à ces phénomènes, par des barrières de sécurité protectrices,
- et de diminuer la gravité en réduisant les rayons d'impact des évènements majeurs hors du site, en direction de l'avenue de Bâle.

ARTICLE 7.7.3 . SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report centralisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans la chaufferie 221, les bâtiments 9 (3e étage local broyeur) et 441, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, selon la nature de la substance susceptible de se dégager accidentellement.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs.

CHAPITRE 7.8 . PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1 . PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 section III, modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Ces mesures de prévention et dispositifs complémentaires sont en place.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu au plus tard six mois après cette installation.

Une vérification visuelle annuelle et biennale complète des dispositifs de protection par un organisme compétent est assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité définit la gestion des opérations de contrôle des installations protégeant contre la foudre, notamment après enregistrement de celle-ci (compteurs foudre).

ARTICLE 7.8.2 . SÉISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010 section II, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

ARTICLE 7.8.3 . AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

CHAPITRE 7.9 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX ET D'EMANATIONS TOXIQUES

ARTICLE 7.9.1 . ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.9.2 .RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
2. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
3. dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.9.3 . RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les brides et autres discontinuités pouvant présenter des fuites de liquides inflammables, ne sont pas placées dans des zones surplombant des équipements pouvant constituer une source d'inflammation (point chaud, étincelle,...).

ARTICLE 7.9.4 . RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.9.5 .TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.9.6 . ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.9.7 . PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS- BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

article 7.9.7.1 Utilisation

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 4850 m³ avant rejet, soit vers le milieu naturel, soit vers la station d'épuration assurant le traitement des eaux chimiques résiduelles, soit éliminées en centre spécialisé en tant que déchet industriel.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent être clairement signalés, et pouvoir être actionnés en toute circonstance, selon un sens d'actionnement indiqué.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

article 7.9.7.2 Déclenchement de l'ouverture du bassin

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs notamment le COT, pH, conductivité et la température.

En cas de nécessité de relevage des eaux, le relevage est assuré par plusieurs groupes motopompes indépendants pouvant être alimentés par au moins deux sources d'énergie distinctes. L'arrêt du fonctionnement d'un des groupes susvisés ne doit pas empêcher la poursuite du confinement des eaux.

Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Ces eaux sont analysées sur la base des paramètres de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, et en fonction des résultats, elles sont soit envoyées vers la station d'épuration des eaux industrielles du site, soit évacuées vers un centre de traitement adapté pour y être traitées. Un signal d'alerte est transmis simultanément au service de la navigation.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin sont à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin, doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

article 7.9.7.3 Enregistrement des mises en service du bassin

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

1. la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin ;
2. la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin ;
3. le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

article 7.9.7.4 Vidange des eaux confinées

Les eaux déviées vers le bassin ne peuvent être rejetées au milieu naturel que dans les limites autorisées par le présent arrêté et, qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne peut être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

1. le type de traitement ;
2. la date de traitement ;

ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir

3. la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
4. le volume avant et après vidange ;
5. l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 7.10 . VERIFICATIONS, MAINTENANCE

ARTICLE 7.10.1 . EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSERVOIRS, ÉQUIPEMENTS, RÉCIPIENTS, TUYAUTERIES SUR LE SITE

article 7.10.1.1 Dossier de suivi individuel

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), et des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), chaque réservoir de liquide inflammable d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes et chaque réservoir aérien cylindrique vertical d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H400 ou H410, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel dans lequel l'exploitant réalise un état initial du réservoir, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

article 7.10.1.2 Programme de contrôle

En application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tout réservoir de liquide inflammable d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes et tous les réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H400 ou H410, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir, définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus, du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine annuelles,
- des inspections externes détaillées,
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³ sur sol.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Ces dispositions concernent notamment, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral :

- les deux réservoirs de fioul domestique, de 540 m³ chacun, (de capacité équivalente égale à 108 m³ chacun), au stockage 222
- la citerne-tampon aérienne d'acétone IS04/ML008 de 25 m³ au bâtiment 5.

ARTICLE 7.10.2 . CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE GÉNIE CIVIL

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe par ailleurs, les conditions de bilan initial, d'exploitation et d'entretien des ouvrages suivants : capacités et tuyauteries (pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement d'un accident d'une gravité importante), massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux en béton et les fosses humides, véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial, puis élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.10.3 .TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le matériel réutilisé ou recyclé fait l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état,..)

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité (mesures de maîtrise des risques), l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

article 7.10.3.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant des consignes particulières.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et/ou la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

La consignation d'un tronçon de canalisation est intégrée dans le permis d'intervention, selon modalités précises définies par l'exploitant. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser, délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

article 7.10.3.2 Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures.

Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

Un plan de prévention est mis en place selon les modalités définies dans le Code du Travail (art. R. 4511-1 à R. 4515-11) . Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

article 7.10.3.3 Réception des travaux

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux, par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure, le cas échéant. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les éléments de sécurité , après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu, qu'ils comportent la bonne configuration (raccordements des circuits, positions des vannes, réglages divers, etc..)

CHAPITRE 7.11 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.11.1 . DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis en concertation avec les services de secours.

ARTICLE 7.11.2 .ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.11.3 .PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.11.4 . RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

article 7.11.4.1 Dispositions générales de protection incendie

L'exploitant dispose a minima de :

- ◇ des pompes incendie de 2 x 60 m³/h , 2 x 400 m³/h , (1 x 400 m³/h en réserve),
- ◇ 1 groupe diesel de pompage de 500 m³/h alimentant depuis le Rhin le réseau incendie interne automatique (eau industrielle),
- ◇ un réseau fixe d'eau industrielle alimentant des réseaux de RIA pouvant fournir 120 m³/h au sein des bâtiments B5 et B9, des poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimal de 90 m³/h et un réseau de sprinklers qui couvre le magasin pigments du bâtiment 5, un rideau d'eau protégeant le bâtiment 5 de l'aire de déchargement/déchargement de liquides inflammables. Le réseau sprinkler peut être secouru en eau de ville,
- ◇ 1 fourgon-pompe tonne de 1000 l, avec 2000 l d'émulseur,
- ◇ une lance monitor tractable et 1,5 tonne d'émulseur,
- ◇ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La date du contrôle annuel devra être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.
- ◇ des réserves de sable meuble et sec et de produits absorbants, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- ◇ un système de surveillance incendie centralisant les alarmes des détecteurs d'explosimétrie, détecteurs de gaz spécifiques, détecteurs de fumée, détecteurs d'incendie, boutons avertisseurs incendie bris de glace.

Le fourgon-pompe tonne et la lance monitor tractable peuvent être remplacés par des moyens fixes automatiques d'extinction d'incendie de capacité et efficacité équivalentes.

Les réseaux d'eau sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Une pression résiduelle minimale en eau de 1 bar doit pouvoir alimenter les poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, prises d'eau et tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, adaptés aux produits stockés.

article 7.11.4.2 Dispositions particulières de protection incendie

article 7.11.4.2.1. Dépôt de fioul domestique B222

L'exploitant doit y disposer des moyens suffisants en eau, en émulseur et en équipements de génération de mousse pour appliquer pendant 20 min un débit de prémélange de 5 litres par m² de surface de cuvette et par minute. Ce réseau d'eau maillé doit comporter des bouches d'incendie normalisées d'un modèle incongelable susceptibles de fournir ce débit d'extinction nécessaire et assurer le refroidissement des réservoirs et des ouvrages situés dans un rayon de 50 m autour de la limite des cuvettes de rétention.

Cet équipement de protection incendie automatisé, est complété par deux extincteurs homologués NFMIH 55 B et deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

ARTICLE 7.11.5 . CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

article 7.11.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, des boîtiers "bris de glace" incendie, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Ce dispositif peut être commun aux deux sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS.

Des plans des locaux existent, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

article 7.11.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre son déclenchement sans retard.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Le P.O.I. est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les P.O.I. des sociétés BASF Performance Products SAS et TFL France SAS sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le P.O.I. de la société TFL France SAS de la description des mesures à prendre en cas d'accident au sein des installations de la société BASF Performance Products SAS et inversement,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de la société TFL France SAS en cas d'activation du P.O.I. chez BASF Performance Products SAS et inversement,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI
- par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI par le Préfet
- par une communication par la société BASF Performance Products SAS auprès de la société sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact au sein des installations de la société TFL France SAS et inversement,
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice d'alerte et de mise en œuvre commun des deux P.O.I. est organisé à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 7.11.6 . PROTECTION DES POPULATIONS

article 7.11.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Ces dispositifs peuvent être communs aux deux sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

article 7.11.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.11.7 .INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.11.8 .PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

article 7.11.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Tous les terrains à usage industriel de la société BASF Performance Products SAS sont recouverts d'un revêtement (enrobé, béton). Tout écoulement de liquide d'une zone ainsi revêtue vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 4850 m³, commun aux établissements TFL France SAS, NOVARTIS Pharma SAS et BASF Performance Products SAS, situé au bâtiment 514, équipé de deux stations d'analyse automatique, appelées amont et aval, où la conformité de leur rejet au regard des dispositions du chapitre 4 est vérifiée. En cas de non-conformité, la société BASF Performance Products SAS, s'assure qu'elles restent confinées dans le bassin de rétention commun précité au bâtiment 514, où l'analyse d'autres paramètres sera menée en vue d'identifier la cause de la pollution. La vidange de ces eaux avant rejet éventuel vers le milieu naturel, suivra les principes imposés par le chapitre 4 traitant des eaux susceptibles d'être polluées. En cas de pollution confirmée, les eaux seront dirigées soit vers la Station d'épuration des Eaux Industrielles ProRhéno, soit vers un centre d'élimination spécialisé.

Le bassin de rétention précité est maintenu vide en temps normal.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE -8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 . ÉPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 .PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 . FABRICATION DE PRÉPARATIONS PIGMENTAIRES BÂTIMENT 5 ET 9

ARTICLE 8.3.1 . PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Dans les différentes zones de travail (malaxage en discontinu, granulation, filtration et lavage des préparations pigmentaires, séchage, mélange, broyage, tamisage de produits solides, conditionnement, distillation d'acétone,..) l'exploitant définit les zones de dangers tel que prévu à l'article 7.5.3.4 du présent arrêté. Le matériel électrique y est conforme aux dispositions de l'article 7.5.3.

Tous les appareils et accessoires sont mis à la terre.

Des explosimètres et des oxygènemètres sont tenus à la disposition du personnel, en particulier pour les opérations de nettoyage des appareils.

Les cuves sont suffisamment ventilées avant toute intervention.

Des consignes spécifiques à toutes les opérations sont rédigées et portées à la connaissance du personnel.

article 8.3.1.1 Fabrication de préparations pigmentaires au bâtiment 5

8.3.1.1.1 Malaxage

Le mode de chargement des malaxeurs en discontinu au bâtiment 5 est réalisé de manière à réduire les mélanges hybrides.

Pour les opérations de malaxage mettant en œuvre du diacétone-alcool, la température de malaxage est contrôlée à l'aide de deux thermomètres indépendants.

Les gaz émis par le procédé de malaxage sont condensés en vue de leur recyclage et d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. La température des gaz en sortie des condenseurs est surveillée en continu pendant cette opération. Une alarme perceptible localement et en salle de commande signale le manque de débit de liquide de refroidissement sur les condenseurs.

La goulotte de chargement du malaxeur est munie d'un système de captage des poussières. Le reste des transferts s'effectue en circuit clos.

Un renouvellement permanent de l'air contenu dans les malaxeurs doit permettre de limiter la concentration en vapeurs explosibles à l'intérieur du malaxeur. Une alarme perceptible localement et en salle de commande, signale toute baisse de débit d'air de ventilation.

L'entonnoir de chargement du malaxeur est équipé d'un tamis de sûreté, relié équipotentiellement au malaxeur. Un bouton d'arrêt d'urgence est disponible en salle de commande pour stopper immédiatement le malaxage.

Afin d'éviter la formation de décharges électrostatiques, l'ensemble des installations, y compris les conteneurs en cours de vidange ou de chargement, est mis à la terre. Les installations électriques sont de type étanche aux poussières.

8.3.1.1.2 Granulation humide

Au niveau de l'installation de granulation humide après malaxage, des détecteurs disjoncteurs intervenant lorsque les broyeurs ou les pompes se bloquent, sont mis en place.

8.3.1.1.3 Séchage

Les sècheurs à lit fluidisé sont conçus pour absorber en fonctionnement, une pression maximale de 10 bars. Ces sècheurs sont munis de détecteurs de pression qui en cas d'une augmentation de pression de 100 g/cm², déclenchent la fermeture de deux vannes à fermeture rapide, isolant ainsi de l'extérieur, la partie interne des sècheurs et leur contenu. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'ouverture de sècheurs durant leur marche.

8.3.1.1.4 Colonne de distillation

Des contrôles des installations de distillation de l'acétone sont effectués périodiquement pendant les opérations, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de solvants.

La colonne de distillation de l'acétone est périodiquement nettoyée. L'installation comporte un dispositif manuel permettant d'arrêter instantanément le débit de liquide.

8.3.1.1.5 Rejets atmosphériques et aqueux

Des ventilations sont mises en place au niveau des malaxeurs, des bacs de filtrations (noutsches) des mélangeurs de produits solides, du broyage Frewitt, de mise en fûts des produits.

L'air de ces ventilations, les aspirations de poussières ainsi que l'air des sécheurs sont rassemblés et traités dans une tour de lavage des gaz.

Les eaux-mères de filtration ainsi que les premiers lavages à l'eau des préparations pigmentaires sont stockées dans des citernes en polyester de 100 m³. Les eaux chargées en diacétone alcool sont dosées vers l'installation de craquage en acétone puis la colonne de distillation de l'acétone. Les eaux chargées en diméthylformamide sont dosées vers la station d'épuration industrielle ou soutirées en camion pour élimination en tant que déchets.

Les eaux résiduaires et derniers lavages sont éliminées vers la station d'épuration industrielle Pro-Rhénan en Suisse pour traitement avant rejet au Rhin, selon articles 4.3.8.2.

article 8.3.1.2 Installations de production de préparations pigmentaires au bâtiment 9

Les quatre étages supérieurs du local 9 abritent des installations de broyage-tamissage-mélange de produits organiques synthétiques (broyage au Frewitt).

Pour éviter l'inflammation des pigments broyés dans ce local, la vitesse linéaire de la partie mobile des broyeurs utilisés est telle que l'échauffement soit insuffisant pour provoquer une inflammation.

Des ventilations sont en place au niveau des mélangeurs de produits solides, des broyeurs Frewitt, des installations de conditionnement. Toutes ces ventilations ainsi que les aspirations locales de poussières sont collectées vers une installation de filtration.

ARTICLE 8.3.2 . INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DE VÉHICULES-CITERNES

Cette installation est destinée à charger l'acétone produite lors du traitement des eaux résiduaires venant de la préparation des pigments.

L'installation est en surélévation par rapport aux citernes de stockage d'acétone.

Il n'est pas utilisé d'air comprimé pour assurer le transfert du liquide.

Le chargement se fait au moyen d'une pompe électrique (19,5 m³/h de débit)

L'installation est entièrement métallique et résistante au feu.

L'installation comporte un dispositif manuel permettant d'arrêter instantanément le débit de liquide.

En cas d'arrêt de courant, il est nécessaire de réarmer le disjoncteur commandant le débit d'acétone.

Le chargement ne s'opère que moteur du camion-citerne arrêté. L'interdiction de fumer est clairement affichée à proximité du poste de remplissage.

Le matériel électrique est antidéflagrant. Conduites et camion-citerne sont reliés à la terre.

ARTICLE 8.3.3 . DÉPÔTS DE SOLVANTS

Ce dépôt est constitué de 6 réservoirs de 25 m³ de capacité unitaire en fosse, qui contiennent du diméthylformamide, du diacétone-alcool ou de l'acétone.

Les fosses sont construites en béton et étanches. Le mur en béton séparant deux citernes a une épaisseur de 20 cm.

L'espace vide entre citerne et béton est rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage sont métalliques et résistantes au feu.

Les réservoirs, de même que les conduites de remplissage ou de soutirage, sont reliées à la terre.

Les différentes citernes sont équipées d'un dispositif anti-débordement ainsi que d'un système de jaugeage électronique.

Leur remplissage se fait par gravité pour les solvants neufs et par pompage pour les solvants recyclés. Chaque citerne est munie d'un évent et d'un dispositif pare-flamme débouchant à 6 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 8.3.4 . DÉPÔT DE CARBONE PERLE - BATIMENT 5

L'entreposage de pigments et carbone perlé a lieu dans un local isolé construit avec des murs en agglomérés de 15 cm.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de déchirure d'un conditionnement, il n'y ait pas de risque d'explosion de poussières.

CHAPITRE 8.4 . DÉPÔT DE COMBUSTIBLE B222

Le stockage de produits pétroliers (bâtiment 222), annexe de la chaufferie (bâtiment 221), comprend 2 réservoirs à axe vertical d'une capacité unitaire de 540 m³.

L'accès au dépôt est efficacement empêché à toute personne étrangère au service. Il est clôturé.

Les réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à 540 m³ dont les parois présentent une stabilité au feu d'au moins 4 heures et une résistance suffisante à la poussée des liquides éventuellement contenus. Cette cuvette est maintenue vide.

Les eaux contenues dans cette cuvette de rétention peuvent être envoyées vers le Rhin après contrôle et vérification de la teneur en hydrocarbures qui devra être inférieure à 15 mg/l selon la norme française T 90203.

Les réservoirs sont être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

- a. leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter:
 - le remplissage à l'eau et le surpression et dépression définies au présent article,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère chargé de l'écologie,
 - les mouvements éventuels du sol.
- b. le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- premier essai:
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation
 - obturation des orifices
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression
- deuxième essai
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
 - obturation des orifices
 - application d'une dépression de 2,5 mbar par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou autres qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chacune des tubulures desservant le réservoir pouvant contenir des liquides inflammables est équipée le plus près possible de la paroi du réservoir, d'une vanne à commande automatique ou à commande à distance. Dans ce dernier cas, la canalisation permettant de transmettre l'ordre de fermeture doit résister au feu pendant au moins 30 minutes.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant pas ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

CHAPITRE 8.5 .STOCKAGE DE SOLVANTS ET DE DECHETS EN FUTS AU BÂTIMENT 512

Toutes dispositions sont prises pour que ne soient pas stockés côte à côte des produits incompatibles.

Les futs sont stockés par 4 sur des palettes en bois normalisées: la hauteur de stockage est telle qu'elle n'offre pas de prise au vent suffisante.

Le sol des lieux de stockage est bétonné, et aménagé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'écoulements importants dans le milieu naturel.

Des produits absorbants sont à disposition à proximité des dépôts.

Des rondes fréquentes permettent de s'assurer qu'il n'y a pas d'écoulements.

Les futs portent clairement l'indication du produit contenu, y compris pour les fûts de déchets liquides.

CHAPITRE 8.6 . CHARGE D'ACCUMULATEURS AU LOCAL B5, B6

ARTICLE 8.6.1 . TYPE D'ACCUMULATEURS

Les accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention sont des batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites "étanches", ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

ARTICLE 8.6.2 .AMENAGEMENT

Les articles suivants s'appliquent au local où se situe l'installation de charge, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

article 8.6.2.1 Comportement au feu

Les locaux abritant ces installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Il n'y a pas de dépôt de solvants à moins de 8 m des chargeurs.

article 8.6.2.2 Accessibilité

Le bâtiment où se situe ces installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.6.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

article 8.6.2.4 Moyens de secours contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- bouches, poteaux d'incendie implantés à 200 mètres au plus du risque,
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un plan des locaux facilitant leur intervention.

TITRE -9 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 .MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 . PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 .MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés, à défaut d'agrément ou d'accréditation existants, un organisme extérieur validé par l'inspection pourra être retenu.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 .CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4 .FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 .MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 . AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

article 9.2.1.1 *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1. *Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit n° 1 (B5), 2 (B5), 8 (B312) (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 5 et 312;

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle ³
COVNM en carbone total	Semestrielle ¹	
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (notamment diméthylformamide) (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	

¹ Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur une période de 48 heures de production représentative de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

² Les mesures en COV spécifiques sont réalisées annuellement sur une phase de production représentative de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Sur le bâtiment B312 (bassin de collecte des ECR des sites BASF Performance Products France SAS, TFL France SAS et NOVARTIS Pharma SAS), l'exploitant identifie les COV spécifiques provenant des autres sites (cf. convention)

³ Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur une période 2 heures représentative de la production en parallèle des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Conduit n° 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiments 5 et 9;

L'autosurveillance des rejets de poussières de ces installations peut consister en une inspection visuelle trimestrielle en raison de la coloration de celles-ci. Ces contrôles seront consignés et transmis avec les résultats d'autosurveillance du site. Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder aux contrôles de ces conduits par un organisme agréé par le ministère l'environnement ou accrédité, en application de l'article 9.1.2.

Conduit n° 13 (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 221;

Fonctionnement au gaz naturel

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Trimestrielle
CO	Annuelle

Fonctionnement au fioul domestique (en secours ou période d'effacement)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle (si fonctionnement au fioul domestique)
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
CO	
HAP	
COVNM en C total	
Métaux	

Équipement des chaudières

Chaque générateur doit être équipé:

- d'un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression,
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- d'une disposition indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- d'un dispositif indiquant le débit de combustible,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder aux contrôles des conduits de la chaufferie par un organisme agréé par le ministère l'environnement ou accrédité, en application de l'article 9.1.2.

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année n+1)
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année n+1)
CO2	Bilan allocation de quotas	Annuelle (au plus tard le 15 février de l'année n+1)

article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 . RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 . AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

- Eaux chimiques résiduaires : N°4, N°5, N°6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Avant traitement par la STEP et avant mélange avec les eaux résiduaires rejetées par les établissements TFL France SAS et NOVARTIS Pharma SAS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon l'article 9.1.2
Débit	journalière	annuelle
pH	journalière	annuelle
Température	journalière	annuelle
DCO	journalière	annuelle
DBO5	hebdomadaire	annuelle
Indice phénol	hebdomadaire	annuelle
Azote	mensuelle	annuelle
Phosphore	mensuelle	annuelle
AOX	hebdomadaire	annuelle
Cuivre	hebdomadaire	annuelle
Chrome	hebdomadaire	annuelle
Toluène	hebdomadaire	annuelle
Nonyl-phénols	mensuelle	annuelle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur RHIN.

L'exploitant pourra abandonner l'autosurveillance des paramètres Indice phénol, Chrome, Toluène et Nonylphénols si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée indépendamment pour chacun des polluants :

➤ en cas de constat de flux inférieur aux valeurs suivantes :

- Indice phénol : 3 g/jour en flux journalier sur 24h pendant 6 mois consécutifs et représentatifs de l'activité du site

- Toluène : 15 g/jour en flux journalier sur 24h pendant 6 mois consécutifs et représentatifs de l'activité du site
 - Chrome : 5 g/jour en flux journalier sur 24h pendant 6 mois consécutifs et représentatifs de l'activité du site
 - Nonyl-phénols : 2 g/jour en flux moyen journalier calculé sur les 6 mesures de 6 mois consécutives représentatifs de l'activité du site
- s'il est établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de ces substances dans les rejets.
- Eaux pluviales et eaux de refroidissement : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Avant rejet vers le milieu récepteur

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continue	Annuelle
pH	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Conductivité	Continue	Annuelle
MES	-	Annuelle
DCO	-	Annuelle
Hydrocarbures totaux	-	Annuelle

article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 . AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

article 9.2.4.1 Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Puits 42	04465X0075	Amont du site	superficiel	15 m
Pz1	04465X0098	Amont bâtiment B5	superficiel	14 m
Pz2	04465X0099	Aval bâtiments B2, B7, B8	Superficiel	15 m
Pz3	04465X00100	Aval bâtiments B512, B521	Superficiel	16 m
Pz5	04465X0175	Amont bâtiments B512, B521	Superficiel	9 m
Pz6	04465X0323	Aval bâtiments B221, B222	Superficiel	14 m

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant complètera son réseau de surveillance par la mise en place des piézomètres supplémentaires suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz7	Aval bâtiment B5	superficiel	15 m
Pz8	Amont bâtiments B2, B7, B8	Superficiel	15 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser trimestriellement les paramètres suivants :

Ouvrage		Puits 42	Pz1	Pz2	Pz3	Pz5	Pz6	Pz7	Pz8
Paramètre	Code SANDRE								
Coupe hydrocarbures C5-C10	6454	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe hydrocarbures C10-C40	3319	X					X	X	
BTEX	5918	X		X	X	X			X
Indice phénol	1440	X		X	X	X			X
hexachlorocyclohexanes	5537		X		X				
Chlorobenzène	1467		X		X				
Acétone	1455	X	X	X	X	X			X
Chrome	1389	X	X	X	X	X			X
Cuivre	1392	X	X	X	X	X			X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X			X
Chlorures	1337	X	X	X	X	X			X
Phosphore total	1350	X	X	X	X	X			X

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an (soit hautes eaux et basses eaux, à préciser) le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

article 9.2.4.2 Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement selon les mêmes modalités définies à l'article 9.2.4.1.

ARTICLE 9.2.5 . AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'article 5.1.8 du présent arrêté fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6 . AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 . AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

article 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans. Cette mesure doit être réalisée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles sont effectués par référence au plan se trouvant en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 .SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 . ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. L'inspection des installations classées est immédiatement avisée d'une telle dérive.

ARTICLE 9.3.2 . ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

article 9.3.2.1 Transmission

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis trimestriellement par voie électronique avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont adressés avant le 15 du mois qui suit chacun deux semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

article 9.3.2.2 Cas particuliers

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.6 doivent être conservés (10 ans).

article 9.3.2.3 Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

CHAPITRE 9.4 . BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 . DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, déclare chaque année au plus tard le 28 février au ministre en charge des installations classées les données mentionnées dans ce même arrêté concernant l'année précédente.

ARTICLE 9.4.2 . BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3 . BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4 .PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan sera établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (guide INERIS de décembre 2003 validé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) et devra contenir notamment :

1. la liste exhaustive des produits contenant des solvants consommés annuellement dans chaque unité de l'établissement,
2. les densités et la part de solvants et d'extraits secs dans ses produits,
3. l'évaluation par espèce des composés organiques volatils totaux et spécifiques émis à l'atmosphère (bilan massique solvant par solvant exprimé en solvants individuels) et des extraits secs totaux,
4. l'expression des résultats en kilogramme ou tonne de solvants équivalent massique dans un bilan matière établi sur une année (les rejets canalisés, exprimés en équivalent carbone étant convertis en équivalent massique), intégrant l'ensemble des entrées et sorties de solvants,
5. la traduction des résultats en émission totale du site, émissions canalisées et diffuses, exprimés en kilogramme ou tonne et en pourcentage,
6. les incertitudes associées ainsi que leur méthode d'évaluation.

Le plan de l'année N est transmis annuellement au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

TITRE -10 -RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1 . ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.1	Proposition du montant des garanties financières	31/12/2018
7.7.1	Analyse technico-économique de réduction du risque, concernant les scénarii de phénomènes dangereux en cases MMR rang 2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux de la grille de criticité	1 an après réception de l'arrêté préfectoral
7.7.2	Mise en place des mesures de maîtrise retenues	3 ans après réception de l'arrêté préfectoral
9.2.4.1	Mise en place de 2 piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe supplémentaires	6 mois après réception de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 10.1.2 . INFORMATIONS, DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PREFET ET À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Information à transmettre	Périodicité/échéance
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.3.1	Déclarations d'accidents, incidents et rapports	dans les 15 jours
4.3.6.1	Autorisation de rejet au réseau public d'assainissement	
7.2.7	Modification de process	
7.11.7	Information des établissements riverains (effets dominos)	
9.2.7.1	Mesures des niveaux sonores	tous les 5 ans
9.3.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	15 janvier, 15 juillet
9.3.2.1	Résultats de la surveillance des émissions eaux superficielles	mensuelle
9.3.2.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre
9.2.1.1.2 et 9.4.1	Déclaration annuelle quotas CO2 et déclaration des émissions polluantes	Annuelle/ 28 février
9.2.1.1.2 et 9.4.4	Plan de gestion de solvants	31 mars de l'année N+1

TITRE -11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2 . AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3 . AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.4 . MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Huningue fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BASF Performance Products France SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Huningue, Saint-Louis, Village-Neuf et Hésingue, ainsi qu'aux autorités suisses du canton de Bâle et allemande du Land de Bade-Wurtemberg.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BASF Performance Products France SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.5 . SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.6 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.7 . EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.